



ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES
RÉGIONAUX DES COURS D'EAU DU QUÉBEC

COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE L'AGRCQ
RELATIVEMENT AU

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
SUR LA GESTION DES COURS D'EAU MUNICIPAUX

COLLOQUE 2013 DE L'AGRCQ

MERCREDI 10 AVRIL 2013

Comment et pourquoi ?

- Le rapport « Pelletier » était très attendu.
- Lors de sa sortie, le comité représentation a voulu prendre connaissance et réagir
- Les positions exprimées sont le fruit de discussions et d'analyse par le comité dans un premier temps
- Le CA a officiellement adopté ces positions le 13 septembre 2013 dans un deuxième temps

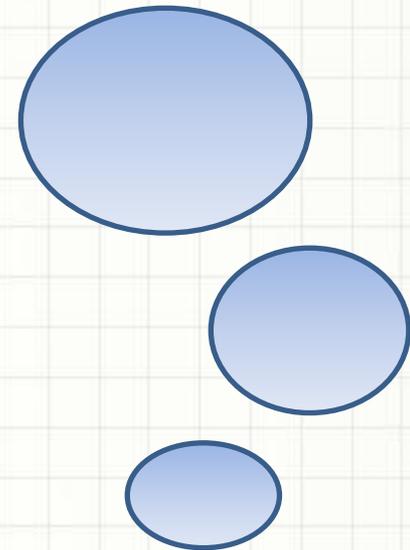
Tout d'abord

- Bon travail de recherche et de synthèse entourant la gestion des cours d'eau au Québec.
- Une mise à niveau du cadre réglementaire, des intervenants et des problématiques.



Toutefois

- La description des problématiques n'apporte pas d'éclairage nouveau sur les problèmes existants.
- Les solutions attendues ne sont pas présentées concrètement.
- Les recommandations du rapport laissent l'AGRCQ sur sa faim.



Contenu du rapport

- **LES PROBLÉMATIQUES: 42 pages**
 - 4.1. PORTÉE ET SIGNIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES (26 pages)
 - 4.2. LE FINANCEMENT PAR LES MRC DES TRAVAUX EN COURS D'EAU (2 pages)
 - 4.3. SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE RELATIVE À L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU EN MILIEU AGRICOLE (12 pages)
 - 4.4. SYNCHRONISME DES TRAVAUX FAITS PAR LES MRC POUR L'ENTRETIEN DE COURS D'EAU ET CEUX FAITS PAR LES EXPLOITANTS AGRICOLES (1 page)
 - 4.5. L'INTERVENTION DE PÊCHES ET OCÉANS CANADA (1 page)

La portée de l'article 105

La recommandation 1 du comité:

- D'élaborer un **cadre d'intervention** qui précise la forme et les composantes d'un **cadre opérationnel** que la MRC pourrait élaborer pour prévoir comment elle exécutera l'obligation de rétablissement de l'écoulement normal de l'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité.
- Tenir compte de la notion de « **biens** » et la nature de l'intervention.
- Options de mise en application.
- La poursuite de l'examen des problématiques non étudiées par le Groupe de travail en lien avec cet article.

La FQM et l'UMQ sont insatisfaites de cette recommandation. Selon elles la recommandation devrait indiquer que l'article 105 de la LCM devrait être modifié pour préciser l'obligation des MRC et restreindre les circonstances dans lesquelles elles ont l'obligation d'agir.

Positions de l'AGRCQ

- L'AGRCQ avait déjà l'intention d'élaborer un guide complet sur la gestion des cours d'eau par les MRC (cadre d'intervention). Nous comptons donc sur l'appui des différents partenaires et ministères pour l'élaboration de ce cadre d'intervention. 
- Toutefois l'AGRCQ recommande certaines modifications législatives soit :
 - Exonération de poursuite lorsque la MRC a suivi le cadre opérationnel adapté à des situations précises
 - Préciser dans la Loi ce qu'est un bien qui mérite une intervention
- Gestion des alluvions : l'enlèvement des sédiments causant des obstructions dans une perspective de situations d'urgence (jugement de la MRC de Nouvelle-Beauce) devrait relever de la responsabilité de la MRC.

La portée de l'article 107

La recommandation 2

- Qu'une comparaison détaillée soit effectuée entre les obligations des MRC et celles de ministères ou entreprises qui ont des droits d'accès sur la propriété d'autrui pour y faire des travaux.

Positions de l'AGRCQ

L'AGRCQ ne voit pas vraiment une problématique avec 107, ni la justification de changer cet article. Toutefois, l'AGRCQ se questionne sur l'exonération des compensations ou des dommages lorsque les travaux ont été faits conformément aux devis et dans les échéances présentés aux citoyens. De plus, l'AGRCQ est sensible aux demandes d'indemnisations qui semblent fluctuer proportionnellement au prix du marché, ce qui nous fait croire que le maintien de l'indemnité ne pourrait que faire augmenter les coûts sans visée collective.

La portée de l'article 108

La recommandation 3

- Que les ententes entre les MRC et les municipalités locales puissent être renforcées dans leur forme et leur contenu.
- Que le MAMROT vérifie, à cette fin, si l'article 108 donne la latitude nécessaire aux MRC pour conclure les ententes le plus adéquates et, le cas échéant, qu'il propose des modifications.

Positions de l'AGRCQ

L'AGRCQ accueille favorablement cette recommandation. Toutefois, elle est d'avis que l'article 108 est suffisamment clair et donne la latitude voulue pour la conclusion d'entente.

Dans l'exercice de l'élaboration d'un guide complet sur la gestion des cours d'eau par les MRC, cet aspect pourrait être élaboré d'avantage en relation avec les vérifications recommandées au MAMROT.

Les modalités de financement des travaux

Les éléments soulevés dans le rapport

- Lien entre les quotes-part et le bénéfice reçu
- Critères d'établissement des quotes-parts

La recommandation 4

- Que la règle d'établissement des quotes-parts par les MRC ne soit pas modifiée parce que celle-ci donne le plus de flexibilité;
- Qu'un soutien soit apporté aux MRC pour développer des outils et des méthodes pour démontrer les bénéfices qui peuvent être engendrés par les travaux municipaux dans les cours d'eau.

Positions de l'AGRCQ

L'AGRCQ est en accord avec le deuxième alinéa de la recommandation du groupe de travail soit une certaine standardisation des modalités concernant le bénéfice reçu et sur le besoin de tabler sur les modes de répartitions des coûts.

Il est également recommandé par l'AGRCQ d'établir une règle claire pour la répartition des coûts entre des MRC ou des municipalités par exemple : pour les travaux d'entretien, à défaut d'entente entre les parties, le financement des travaux s'effectue par une répartition au prorata des superficies contributives de chacune au bassin versant en amont de l'intervention.

Les signataires des avis préalables

L'élément soulevé dans le rapport:

- La signature du « professionnel autorisé »

La recommandation 5

- Que le MDDEFP examine la possibilité d'abolir l'exigence de présenter de nouveaux plans (profils existants et projetés) ainsi qu'un devis et un avis de conformité signés par un ingénieur, lorsque les travaux prévus sont limités au retrait des sédiments en respectant le profil d'écoulement établi lors de l'aménagement du cours d'eau, tel que décrété par règlement, procès-verbal, entente ou résolution municipale.

Positions de l'AGRCQ

La recommandation

- Cette abolition est en vigueur dans la procédure 2012, toutefois la Loi sur les ingénieurs n'a pas été modifiée et les MRC sont toujours susceptibles de poser des actes réservés à la profession d'ingénieur et ainsi être sanctionnées par l'Ordre des ingénieurs.
- L'AGRCQ recommande que des actions soient entreprises par le MAMROT et la FQM auprès des autorités compétentes (Ministère de la justice, Ordre des ingénieurs) afin que la Loi sur les ingénieurs soit assouplie afin de permettre aux MRC d'agir dans certaines situations bien établies sans obligatoirement faire appel aux services d'ingénieurs et ce en toute légalité.

Préparation de document à la réalisation de travaux en milieu agricole

L'élément soulevé dans le rapport:

- Le champ de pratique de l'ingénieur

La recommandation 6

- Que soient précisées les interventions qui, en rapport avec l'entretien de cours d'eau, font partie ou non du champ de pratique de l'ingénieur.
- Que soit examinée la possibilité de moduler l'application de la Loi sur les ingénieurs compte tenu de spécificités des travaux relatifs à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole.

Positions de l'AGRCQ

L'AGRCQ souhaite ardemment et rapidement que des actions **soient entreprises** par le MAMROT et la FQM auprès des autorités compétentes (Ministère de la justice, Ordre des ingénieurs) **afin que la Loi sur les ingénieurs soit assouplie** pour l'ensemble des interventions afin de permettre aux MRC d'agir dans certaines situations bien établies sans obligatoirement faire appel aux services d'ingénieurs, et ce en toute légalité.

- Allègement financier
- Allègement administratif

L'AGRCQ manifeste son intérêt à prendre part aux discussions avec les acteurs nommés précédemment afin de préciser les travaux et les situations dans lesquels l'apport de l'ingénieur est peut-être surestimé.

Élaboration d'un guide pour les travaux d'entretien

L'élément soulevé dans le rapport:

-La préparation de guides de réalisation pour les MRC

La recommandation 7

- Que le MAPAQ, le MDDEFP, le MRNF et le MSP apportent leur collaboration à la préparation d'un guide de réalisation.

Positions de l'AGRCQ

L'AGRCQ accueille favorablement cette recommandation. C'est d'ailleurs l'intention de l'AGRCQ de réaliser un guide complet sur la gestion des cours d'eau. Le manque de ressource d'une petite association ne nous permet pas de d'assumer seule l'entière responsabilité d'un tel document. Les partenariats suggérés dans le rapport pourraient être de très bons leviers vers la réalisation d'un guide complet.

Le guide projeté ne porterait pas uniquement sur les travaux d'entretien. Il s'agit d'un document de référence sur l'ensemble des méthodes et des interventions dans les cours d'eau.

L'application de la LQE aux travaux d'entretien en milieu agricole

Les éléments soulevés dans le rapport:

- La soustraction à l'obligation d'avoir un certificat d'autorisation
- La délivrance d'un certificat d'autorisation

La recommandation 8

- Que le MDDEFP vérifie la validité juridique de la soustraction administrative des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole et prenne action, le cas échéant;
- Que le MDDEFP poursuive l'examen, en collaboration avec le milieu municipal et le MRNF, de la faisabilité de l'option voulant qu'un certificat d'autorisation unique puisse être délivré pour la réalisation de plusieurs travaux planifiés pour une période déterminée, sur la base de la Procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole, incluant l'exonération du paiement de frais qui seraient autrement exigés.

Positions de l'AGRCQ

L'AGRCQ recommande que soit incorporée au règlement d'application de la LQE la soustraction administrative pour les travaux d'entretien.

De plus, l'AGRCQ recommande que soit également **soustrait de l'obtention d'un certificat d'autorisation toute intervention dans un cours d'eau visant uniquement l'enlèvement d'alluvions** accumulés au fond des cours d'eau (équivalent à l'entretien) même lorsque ces travaux sont effectués dans un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un aménagement.

Le retrait des frais de délivrance lorsque les travaux s'inscrivent dans le cadre de nos interventions et de nos obligations, surtout depuis l'Arrêté Ministériel serait un irritant de moins

L'AGRCQ est en faveur de la gestion par bassin versant, en effet la planification des travaux lorsque possible s'inscrit dans un esprit de développement durable. Néanmoins, l'AGRCQ soulève la problématique des ressources nécessaires, du temps et de la répartition des coûts engendrés par une telle approche.

Procédure de réalisation de travaux d'entretien pour les cours d'eau agricoles-version 2011

Les éléments soulevés dans le rapport:

- Impact de l'implantation de la nouvelle *Procédure* dans les autres régions que la Montérégie
- Conditions d'implantation de la nouvelle *Procédure* dans les autres régions que la Montérégie

La recommandation 9

- Que l'implantation de la nouvelle *Procédure* suive une stratégie qui comporte :
 - une approche progressive adaptée en fonction de réalités particulières;
 - un accompagnement des MRC en termes d'information et de formation.

La FQM et l'UMQ préfère la Fiche technique No 19

Positions de l'AGRCQ

L'AGRCQ accueille favorablement cette recommandation.

Malgré qu'il demeure encore quelques irritants dans la procédure, l'AGRCQ démontre une ouverture par rapport à cette dernière qui visait l'harmonisation des exigences des ministères autour d'une préoccupation des MRC, à savoir les travaux d'entretien.

L'AGRCQ mentionne que le besoin de formation et d'information devrait être aussi orienté vers les gens qui œuvrent et qui gravitent autour des MRC.

Synchronisme des travaux faits par les MRC et les travaux des exploitants agricoles

L'élément soulevé dans le rapport:

- Projets pilotes du MAPAQ

La recommandation 10

- Que le MAPAQ poursuive la réalisation de projets pilotes et, si requis, que le MAMROT apporte sa collaboration.

Positions de l'AGRCQ

L'AGRCQ est certainement en accord avec cette recommandation.

Toutefois, elle se questionne sur la faisabilité par le MAPAQ de déployer des ressources sur le terrain. De plus, rien n'indique que le maintien du programme prime-vert est assuré dans les années à venir.

Si une réelle volonté du gouvernement est tournée vers la diminution de la pollution diffuse d'origine agricole, les fonds devraient être dirigés vers les MRC afin que celles-ci aient plus de latitude auprès des producteurs lors des travaux.

Besoin d'information des MRC

Les éléments soulevés par le comité:

- Les obstructions
- L'entretien des cours d'eau
- Cadre décisionnel

La recommandation 11

- Que les ministères concernés fournissent un soutien et un accompagnement des MRC pour :
 - comprendre les obligations découlant de la LCM et d'autres lois applicables à la gestion des cours d'eau;
 - qu'elles puissent prendre les mesures appropriées à l'exercice de leurs compétences

Positions de l'AGRCQ

L'AGRCQ accueille favorablement cette recommandation.

Il est important de se questionner sur les besoins réels des MRC. L'AGRCQ a, dans les années passées et depuis sa formation, informé les gestionnaires sur les enjeux majeurs concernant la gestion des cours d'eau. Actuellement, le besoin d'information et de formation est toujours grandissant. La venue d'un outil de travail comme un guide préparé par l'AGRCQ en collaboration avec les différents partenaires et ministères impliqués dans la gestion des cours d'eau pourrait combler ce criant besoin.

Les sujets oubliés du rapport

- **L'article 103:** la détermination du statut de cours d'eau ► encore des interrogations

« **103.** Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
- 2° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté. »

Les sujets oubliés du rapport

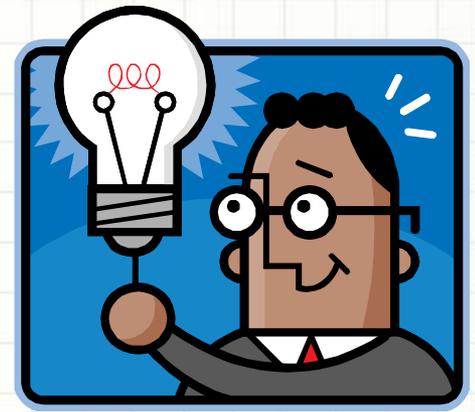
- **L'article 109:** qu'est-ce qu'un cours d'eau de bureau de délégués ?

« 109. Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs MRC est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence s'exerce, au choix des MRC concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les soixante jours de la transmission d'un avis à cette fin par une MRC aux autres MRC concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire d'un bureau de délégués.

Les sujets oubliés du rapport

- La période de réalisation des travaux d'entretien: peut-on avoir une plus grande souplesse ?
- Les relations parfois houleuses avec le **MTQ**





Les solutions proposées par L'AGRCQ

Les solutions proposées par l'AGRCQ



- Réaliser un guide complet sur la gestion des cours d'eau
- Implication des partenaires (ministères) sur le rôle & les responsabilités de chacun
- Programme de formation découlant directement du guide



Les solutions proposées par l'AGRCQ

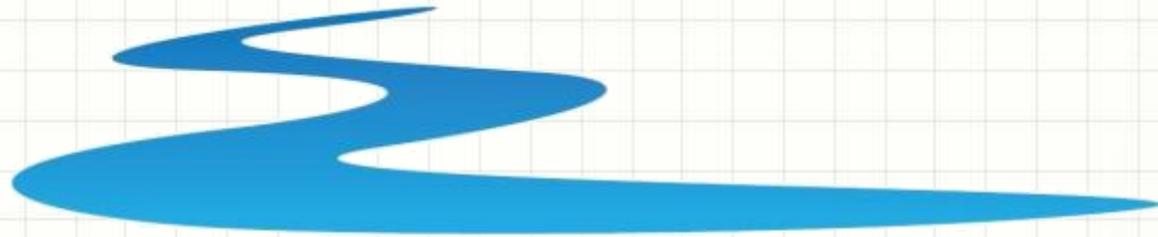
- Mobiliser et participer avec la FQM et le MAMROT aux discussions avec le ministère de la Justice et l'OIQ sur les possibilités de modifications de la *Loi sur les Ingénieurs*



MERCI DE VOTRE ATTENTION

DES QUESTIONS ???





AGRCQ

ASSOCIATION DES GESTIONNAIRES
RÉGIONAUX DES COURS D'EAU DU QUÉBEC